



Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2019

Anglais et français seulement

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février–22 mars 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris
le droit au développement**

Exposé écrit*présenté par Modern Advocacy, Humanitarian, Social and Rehabilitation Association, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[5 février 2019]

* Publié tel quel, dans la/les langue(s) de soumission seulement.

GE.19-02338 (F)



* 1 9 0 2 3 3 8 *

Merci de recycler



La Consolidation de la Paix en tant que Responsabilité Inclusive en Matière de Droits Humains pour tous les Acteurs du Développement Durable

Introduction

Dans le respect des valeurs de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) selon laquelle tous les membres de la famille humaine constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix, et considérant que le non-respect des droits humains a conduit l'humanité à la barbarie et au défi de la conscience humaine, prospectivement, nous nous rendons compte que les normes de gouvernance mondiale allant des dictons de plus haut niveau aux ordres du jour de dialogue des communautés au plus bas niveau sur le développement témoignent de la volonté de recours multidimensionnels pour remédier aux violations des droits humains.

L'appui à la responsabilité sociétale multipartite dans la défense des droits humains en tant qu'essentiel pour la consolidation de la paix est évoqué dans plusieurs registres légaux et légitimes. La Charte des Nations Unies du 26 Juin 1945 a réaffirmé la confiance dans les droits humains fondamentaux et l'un des principaux objectifs de l'ONU est la consolidation de la paix et de la sécurité internationales;¹ la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne, adoptés par la Conférence Mondiale sur les droits humains à Vienne le 25 Juin 1993, considèrent que l'éducation, la formation et l'information des droits humains, en vue de créer des relations stables et harmonieuses entre les communautés, devraient inclure la paix, la démocratie et la justice sociale tel qu'énoncé dans la DUDH;² et le Protocole Africain relatif à l'établissement de la paix du 9 Juillet 2002 et le Conseil de Sécurité de l'Union Africaine s'inquiètent de ce qu'aucun facteur interne, à l'exception des conflits liés au fléau au sein des États Africains et entre eux, n'a davantage contribué au déclin socio-économique du continent, infligeant des souffrances indicibles pour les populations civiles et ont forcé des millions de personnes, y compris des femmes et des enfants, à une vie à la dérive, en tant que réfugiés et personnes déplacées dans leur propre pays, privés de leurs moyens de subsistance, de leur dignité et de leur espoir. C'est pourquoi cela a accru la nécessité de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité afin de garantir la protection et la préservation de la vie et des biens pour le bien-être du peuple Africain et de son environnement, et de créer des conditions favorables au développement durable.³

Dans certains pays Africains tels que le Rwanda, l'Éthiopie et l'Afrique du Sud qui ont des griefs historiques en matière de conflits, des approches axées sur les droits humains reposant sur l'égalité, le respect de la fraternité⁴ et le développement communautaire et personnel,⁵ ont fortement contribué aux progrès rapides du développement de ces pays. Par exemple, l'ère post-génocide Rwandais a été renforcée par une réconciliation nationale solide et des voies de réorganisation sociale imposées de manière assidue;⁶ demeurant attaché aux politiques et stratégies en faveur des pauvres tout en continuant de démontrer son appropriation sur les objectifs du développement durable (ODD), le gouvernement Ethiope encourage la participation inclusive de tous les acteurs et parties prenantes au processus de réalisation des objectifs de développement durable ;⁷ et depuis les commissions de vérité et de réconciliation

¹ L'article 1 de la Charte des Nations Unies de 1945

² Les paragraphes 78 et 80 de la Déclaration et du Programme d'Action de Vienne de 1993

³ L'article 3 (a) sur les objectifs du Protocole Africain sur l'établissement de la Paix et du Conseil de Sécurité de l'Union Africaine du 9 juillet 2002.

⁴ L'article 1 de la DUDH insiste sur l'égalité, la dignité et le droit des êtres humains à la conscience d'agir ensemble les uns avec les autres dans un esprit de fraternité.

⁵ Les articles 27 et 29 de la DUDH reflètent les programmes et les priorités des programmes communautaires qui servent à améliorer les causes mutuelles du développement du bien-être individuel.

⁶ Le système "Umuganda" sur l'approche du travail obligatoire collectif est emblématique d'une culture plus large de réconciliation, de développement et de contrôle social revendiquée par le gouvernement.

⁷ Cela garantit les droits individuels de participer aux processus de développement qui les concernent et de promouvoir la culture de la paix par le consentement.

de l'après-apartheid qui ont contribué à réorganiser les processus de développement pacifique du pays, la Commission Sud-Africaine des droits humains travaille sur des indicateurs des droits humains permettant de suivre la mise en œuvre des ODD et d'intégrer ces derniers dans ses travaux au sein de diverses unités.

Sachant que la valeur des sacrifices de fraternité par des mesures de réconciliation permet d'atteindre les valeurs de développement durable des pays, qu'en est-il de l'étude du cas de la nation Camerounaise?

Les Défauts de la Construction de la Paix et des Droits Humains au Cameroun

Les discours autocratiques récurrents des principaux responsables gouvernementaux, des autres leaders de factions belligérantes et des militants de la paix, incitent la haine, la méfiance et imposent un blocage au développement. Précisément, lorsque les ministres font des déclarations publiques contraires aux faits, que les factions belligérantes manipulent les informations pour suivre leur position, lorsque les militants de la paix prennent position, ou imposent des limitations aux solutions possibles, et que les dirigeants prêchent, mais ne cherchent pas dans le cadre d'un processus de dialogue inclusif, le droit de choisir en toute connaissance de cause est violé. Dans un système où l'état de droit a peu d'importance pour les responsables de l'application de la loi, les canaux de développement deviennent faibles et insoutenables car l'injustice triomphera et l'amertume grandira vers la destruction plutôt que vers une construction consensuelle. Quand des lois très répressives et critiquées⁸ sont promulguées contre la liberté d'opinion, d'expression et d'union,⁹ il devient très difficile de trouver des bases communes pour la paix et le développement (A/HRC/39/NGO/62). En outre, lorsque la malveillance systémique est démontrée par la séparation incomplète des pouvoirs et le contrôle de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire, la corruption infiltre la justice et rendre les citoyennes victimes frustré et vicieux (A/HRC/37/NGO/52).

Réajuster l'Accent Mis par le Cameroun sur la Croissance en s'Attaquant Efficacement au Problème et au Conflit Anglophones

L'agenda 2035 pour le développement durable insiste sur le fait que l'inclusion dans les pratiques de développement est non seulement une fin en soi, mais se révèle également être la meilleure défense contre le risque de conflits violents. Faire face au conflit anglophone au Cameroun a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les solutions cosmétiques du gouvernement aux crises n'ont pas la valeur de l'inclusion et que, par conséquent, tout le processus de développement du pays est en régression.¹⁰

Si les appels lancés par les dirigeants et les organisations nationales et internationales¹¹ en faveur d'un processus de dialogue inclusif semblent inadéquats pour la réaction du gouvernement, les réflexions sur les problèmes d'identité et de marginalisation Anglophones de 1961 à 1972 jusqu'aujourd'hui restent prépondérantes dans le débat public sur les droits humains visant à résoudre la crise anglophone.

⁸ La loi n° 2014/0282 du 23 Décembre 2014 relative au terrorisme contient des dispositions incompatibles avec les droits humains fondamentaux.

⁹ Le terme «ordre public» a été utilisé pour promulguer des lois très répressives et attribuer des pouvoirs abusifs aux autorités administratives en matière de liberté d'association, de réunion pacifique et de procession publique.

¹⁰ La Commission du Bilinguisme et du Multiculturalisme, ainsi que celle du Désarmement, de la Démobilisation et de la Réintégration, sont des approches de haut en bas qui intensifient le conflit au lieu de l'apaiser.

¹¹ Y compris l'ONU, l'Union Européenne, l'Union Africaine, le Congrès Américain, les missions diplomatiques, le peuple Camerounais et d'autres appels en faveur d'un dialogue inclusif au Cameroun.

L'initiative exemplaire de la Conférence Générale Anglophone (AGC) dirigée par un collège de responsables de leaders religieux est apparemment un premier pas vers un processus de dialogue inclusif nécessitant l'appui du gouvernement. Cependant, l'ampleur et la nature du défi que constitue le maintien de la paix nécessitent des partenariats stratégiques et opérationnels associant des organisations gouvernementales et des organisations de la société civile, avec des considérations spécifiques concernant les groupes des femmes et des jeunes. Dans le monde complexe d'aujourd'hui, de tels partenariats sont nécessaires pour mobiliser l'énergie de tous les secteurs de la société en mettant l'accent sur les jeunes qui représentent l'avenir de la société. Les conflits peuvent perturber les opportunités en matière d'éducation et d'emploi, engendrant des traumatismes et une méfiance à l'égard de l'État et d'autres normes de gouvernance en raison de la diversité des expériences des jeunes en matière de paix et de conflits. Ainsi, étant donné que les jeunes résistent à la violence et que certains s'engagent activement dans les activités relatives aux droits humains et à la consolidation de la paix et au maintien de la paix malgré les risques qu'ils courent, ils devraient être représentés de manière adéquate dans les processus de décision à tous les niveaux (A/72/707–S/2018/43).¹² Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, dans sa résolution 2250 (2015), est très catégorique sur l'implication des jeunes dans la paix et la sécurité au titre de cinq grands piliers d'action: participation, protection, prévention, partenariats et désengagement et réintégration.

Construire et maintenir la paix en tant qu'instrument des droits humains pour le développement durable nécessite également un appui consensuel et des ressources à tous les niveaux, notamment des contributions volontaires, des contributions mises en recouvrement provenant de sources diverses et un fonds pour la consolidation de la paix.¹³ Afin de soutenir la paix et le développement face aux crises anglophones, l'unité de coordination régionale du Nord-Ouest pour la mobilisation de l'AGC, avec une participation diversifiée de leaders des jeunes, a mis en place une Union Tous Anglophone pour la Paix et le Développement (UTAPD) avec un fonds d'espoir anglophone proposé (FEA) pour revitaliser l'identité anglophone en vue de la résilience, de la réhabilitation, de la réintégration et de la reconstruction des communautés anglophones déstabilisé et détruit par la guerre.

Conclusion

Étant donné que la mission éthique des droits humains et de la DUDH consiste à amener la conscience humaine aux conditions et aux raisons d'une coexistence humaine respectueuse, la valeur du développement durable, conçu dans l'intérêt supérieur de la survie de l'être humain, ne peut être dissociée du cours d'une paix durable qui souscrit de telles valeurs de la coexistence humaine.

- Défendre les Droits Humains au Cameroun et Réaliser la Paix et la Sécurité -

¹² Les paragraphes 6 et 28 du rapport du Secrétaire Général sur la soixante-treizième année du Conseil de Sécurité de l'ONU .

¹³ Ibid. paragraphe 49.